

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 20 avril 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-022909
N/Dossier : INSNP-STR-2012-1248

AMCOR FLEXIBLES SELESTAT
2 rue Frédéric Meyer
BP 128
67603 SELESTAT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 12/04/2012
Référence INSNP-STR-2012-1248

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 12 avril 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état de votre installation ESI Electron Beam vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 avril 2012 avait pour but d'examiner la conformité de votre installation ESI Electron Beam vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les sécurités inhérentes à l'installation et les contrôles de radioprotection qui devront être réalisés.

Les inspecteurs ont bien noté un ensemble de dispositifs de sécurité associé à l'installation et ont apprécié l'investissement de la PCR dans les démarches engagées en matière de radioprotection des travailleurs. Les demandes de compléments d'informations ci-dessous reprennent les questions n'ayant pas trouvé de réponse le jour de l'inspection. Nous vous invitons à y répondre dans les meilleurs délais afin de poursuivre l'instruction de votre demande d'autorisation et nous vous rappelons que la production de rayonnements ionisants par votre installation, même pour essais, est soumise à la délivrance de l'autorisation par l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont bien noté que la ligne Mathis comporte une signalisation lumineuse classique indiquant l'état de fonctionnement de la ligne. Cependant, l'émission de rayonnements ionisants par l'appareil Electron Beam n'est pas indiquée par une signalisation lumineuse asservie à celle-ci. Pour votre information, votre appareil est à la limite d'application de la norme NF M 62-150, qui demande une signalisation lumineuse matérialisant l'émission des rayonnements (cf paragraphe 9.3 Signalisations lumineuses).

Demande n°A.1 : *Afin de renforcer la sécurité, je vous demande d'équiper votre installation d'une signalisation lumineuse conforme à la norme NF M 62-150.*

B. Compléments d'informations

Afin de permettre la poursuite de l'instruction de votre demande d'autorisation :

Demande n°B.1 : *Vous préciserez le seuil prévu de déclenchement des sondes de détection de rayons X conduisant à l'arrêt automatique de l'appareil.*

Demande n°B.2 : *Vous préciserez si les boutons d'arrêt d'urgence situés sur la ligne Mathis induisent automatiquement et directement la coupure de la haute tension (alimentation de l'accélérateur d'électrons) et de l'alimentation du filament.*

En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, vous devez établir un programme de contrôles en radioprotection pour votre appareil EB (dont la calibration des sondes de détection de rayonnement, essai des sécurités, ...).

Demande n°B.3 : *Vous me fournirez le programme de contrôles de radioprotection que vous prévoyez de mettre en œuvre pour votre appareil EB en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, en précisant notamment la périodicité de calibration des sondes de détection de rayonnement, ainsi que les activités de maintenance nécessitant un contrôle de radioprotection avant remise en service de l'appareil. Vous préciserez si l'appareil de mesure que vous détenez actuellement permettra la réalisation de ces contrôles.*

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont noté que vous avez engagé auprès de l'inspection des installations classées une demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'une source de Cs 137. Nous vous informons que si votre source d'étalonnage relève bien des conditions particulières d'emploi au titre de la décision de la 159^{ème} Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels du 3 mai 1994, la date de péremption de celle-ci serait le 16 janvier 2020 vu l'article 6 de la décision ASN n°2009-DC-150 du 16 juillet 2009.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD